

CORISANDE D'ANDOINS

COMTESSE DE GUICHE ET DAME DE GRAMONT

(Suite)

APPENDICES

I.— 16 AOUT 1567

Contrat de mariage de Philibert de Gramont et Diane d'Andoins ⁽¹⁾

Au nom de Dieu. Sçachent tous presens et advenir que ce jour d'huy seiziesme du mois d'aooust mil cinq cens soixante sept, dans le chasteau de Pau, pardevant moy notaire souscrit, presens les tesmoins cy bas nommez, ont été presens en leurs personnes haut et puissant seigneur messire Antoine de Gramont, seigneur de Gramont, comte de Guiche, chevalier de l'ordre du Roy Très Chrestien et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, et dame Helene de Clermont, son espouse, faisans et contractans pour messire Philibert de Gramont, leur fils aîné, illec present et assistant, autorisé desdits seigneur et dame ses pere et mere; où assistoient, de leur part, haut et puissant seigneur messire Adrien d'Aspremont, aussi chevalier de l'ordre du Roy Très Chrestien, seigneur et vicomte d'Orthe et gouverneur de Bayonne et son lieutenant general en l'absence de Monseigneur le Prince de Navarre; et messire Savary d'Aure,

(1) Arch. de M. le duc de Gramont. Je dois cette copie à l'obligeance de M. le duc de Lesparre.

chevalier, baron de Larboust, seigneur de la Peyre, lieutenant de la compagnie dudit seigneur de Gramont, Gaston de Béarn, seigneur baron de Bonnegarde et de Domy, comme prochains parens, monsieur maistre Arnaut de Caza, conseiller, maistre des requestes de la Reine et juge-maige de Bigorre. pour conseil, d'une part ; et damoiselle Diane d'Andoins, dame d'Andoins, Lescun, Hagetmau, comtesse de Lovinher, fille naturelle et legitime et heritiere universelle de feu haut et puissant seigneur messire Paul d'Andoins, en son vivant chevalier, seigneur d'Andoins, comte de Lovinher, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy Très Chrestien et seneschal de Bearn, et de dame Marguerite de Calma, ses pere et mere, d'autre; icelle damoiselle Diane d'Andoins de l'expres congé, et en ce autorisée, a faict et accordé les presens pactes de mariage, de très haute, très excellente et très illustre princesse Jeanne, par la grace de Dieu, Reyne de Navarre, dame souveraine du present païs de Bearn, de très haut, très excellent et illustre prince Henry, Prince de Navarre, son fils, et de Madame la Princesse, sa sœur, où assistoient aussi pour ladite damoiselle Diane messire Gabriel de Bearn, seigneur baron de Gerderest, Jean de Bazilhac seigneur baron de Bazilhac, et Estienne de Bazillac, seigneur de St Cricq et baron de Montagnac, nagueres tuteurs de la dite damoiselle Diane; de messire Arnaud de Gontault, chevalier, seigneur d'Audaux, seneschal de Bearn, gentilhomme de la chambre du Roy et conseiller de la Reyne en son Conseil privé, François de Mongran, seigneur de Castillon, seneschal d'Albret et maistre d'hostel dudit seigneur Prince, Bertrand de Gabaston, seigneur de Bassillon, gouverneur de Navarrenx, Bernard de Monlaut Benac (1), seigneur de Navailles, et de noble Bernard de Cassagnerre, seigneur de Bauzé, gentilhomme servant de la Reyne, et de plusieurs autres prochains parens paternels et maternels de ladite damoiselle Diane d'Andoins; et lesdits seigneurs de Gerderest, de Bazilhac et de Saint Cricq, eu sur ce l'opinion et advis, comme ils ont dict, de plusieurs notables seigneurs parens et alliez de ladite damoiselle Diane d'Andoins avec lesquels ils en avoient communiqué et conféré souvent, de quoy estoient tous d'accord le present mariage de devoir contracter et etre grandement profitable á icelle damoiselle Diane d'Andoins, le tout en la maniere qui s'ensuit, après que ladite damoiselle Diane d'Andoins s'est declarée majeure de douze ans et piessa les avoit atteints, et hors de tutelle et puissance de ses tuteurs, comme appert par l'acte de declaration sur ce faite et expediee pardevant maistre Bernard de Vallier, juge de Bearn et lieutenant du seneschal dudit païs souverain, le sixiesme jour du present mois d'aoust, an susdit.

Premierement a esté convenu et accordé entre lesdites parties, sous le bon plaisir et autorité que dessus, que ledit messire Philibert de Gramont prendra pour femme et legitime espouse, et des à present prend de parole de present ladite damoiselle Diane d'Andoins, solemnisera, parachevera et

(1) Et non *Castel Baiac*, comme le porte la copie par suite d'une erreur de lecture.

consommara ledit mariage en l'Eglise de Dieu, toutes fois et heures que par elle, ses parens et amis, en sera sommé et requis; comme aussi ladite damoiselle Diane d'Andoins, avec le bon plaisir et autorité de ladite Dame Reyne, Monseigneur le Prince, Madame la Princesse, et du consentement desdits sieurs de Gerderest, de Bazilhac, et de Saint Cricq et autres sus nommez, a pris et prend par parole de present pour son loyal mary et espoux, ledit messire Philibert de Gramont, avec semblable promesse qu'elle fait, de solemniser et consommer ledit mariage à toujours que requise en sera.

A esté convenu et accordé entre lesdites parties, pour l'ordre et reglement de la succession des enfans qui dudit mariage seront procréés au plaisir de Dieu. que le premier masle succedera universellement en tous et chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, presens el advenir desdi's messire Philibert de Gramont et de ladite damoiselle Diane d'Andoins, quelque part qu'ils soient situez, en pays de droict escrit ou bien en pays coustumier. Le tout sous les conditions, reservations, restrinctions et modifications cy après déclarées.

Et pour l'effet et faveur dudit mariage, lesdits seigneur et dame de Gramont ont fait et dès à present font donation pure et simple et à jamais irrevocable au dit messire Philibert, leur fils aîné, de leurs chasteaux et maisons seigneuriales de Gramont et Bidache, avec la somme de dix mille livres tournois de rente ou revenu, et de proche en proche, pour en jouir et disposer pleinement après le trepas et deceds desdits seigneur et dame de Gramont, se reservant le surplus de leurs biens, rentes et revenus, pour partager leurs autres enfans qu'ils ont presentement et pourroient avoir cy après, à leur plaisir et volonté et pour advantaquer ledit messire Philibert, leur fils aîné, comme bon leur semblera.

Et laquelle donation ainsi faite en faveur et contemplation dudit mariage, lesdits seigneur et dame veulent et entendent estre dechargez et quittes de toutes debtes, hypoteques, obligations, mariages et autres charges, tant pour le passé que pour l'advenir.

Si a ladite damoiselle Diane d'Andoins par l'advis et autorité que dessus, en faveur et contemplation dudit mariage, baillé et porté, baille et porte pour son dot, aide et support d'iceluy, auxdits seigneur et dame de Gramont, et à son dit epoux et mary, tous et chacuns ses biens, terres, places, seigneuries, comté, vicomté, baronies et autres droicts, voix, noms et actions quelconques, tant paternels que maternels, meubles et immeubles, presens et advenir.

Et où ledit enfant masle aîné, qui au plaisir de Dieu sortira dudit mariage, decederoit sans enfans masles, veulent et entendent lesdites parlies, que la premiere fille succede universellement auxdits biens, tant paternels que maternels desdits messire Philibert et damoiselle Diane, la prerogative du sexe et ordre de primogeniture gardées pour la conservation du nom des familles, sauf faculté et puissance que lesdits mariez se reservent et retiennent de pouvoir parler et appanager les autres enfans et filles puisnez qui procederont de leur dit mariage en deniers ou biens, et raisonnablement,

comme ils aduiseront à faire, eu egard à la faculté desdits biens et nombre des enfans, sauf aussi et réservé auxdits seigneur et dame de Gramont et auxdits mariez, l'entier usufruit et jouissance desdits biens, leur vie durant, pour en disposer à leur plaisir, chacun pour son egard.

Et où ladite damoiselle Diane d'Andoins, en cas que ledit messire Philibert allast de vie à trepas, voudroit convoler en secondes nopces, a esté convenu et accordé, qu'en cas de ladite separation par la mort dudit messire Philibert, son futur époux, puisse pleinement et librement disposer de tous les biens qu'elle a et possède pour le jour d'huy ès comtez de Bigorre et Estracq, en faveur des enfans du second mariage seulement et non autrement, ce que specialement à ces fins se reserve.

Et combien que ladite damoiselle Diane, par article ci-dessus, ait donné tous et chacun ses biens presens et advenir, en faveur des enfans dudit premier mariage, ce nonobstant icelle damoiselle Diane d'Andoins, pour avoir plus honorable moyen où le cas adviendroit qu'elle convolast en seconde nopce, elle s'est reservé pareillement de pleinement et librement disposer des terres et seigneuries du vicomté de Castillon de Medocq, Saint Laurent, la Marque, Sanssacq et autres terres contentieuses avec le seigneur de Gratinière en faveur des enfans dudit second mariage, et non autrement.

Si a esté convenu et accordé que les meubles, registres, enseignemens et documens de ladite maison d'Andoins, appartenant à icelle damoiselle Diane d'Andoins, seront redigez par bon et loyal inventaire et delivrez audit seigneur de Gramont pour la conservation des biens de ladite maison, pour rendre lesdits documens en cas de separation dudit mariage sans enfans, ensemble lesdits meubles en l'estat qu'ils seront lors de ladite separation et si autrement n'en est disposé. Lesquels titres et documens qui sont à Hagetmau et ailleurs, desdites maisons d'Andoins, seront tous portez en la maison et chasteau de Castelvieil, pour estre le tout inventorié par un moyen, avec les autres qui y sont.

A laquelle faction d'inventaire assistera ledit seigneur de Gramont, ou commettra personnes à lui Edelles; pareillement y assistera ledit seigneur de Bazilhac, cy devant tuteur, ayant pris la peine et mis toute diligence à murer la porte où sont lesdits archifs, afin d'iceux conserver comme estant sur le lieu et prés la maison de Castelvieil, lequel seigneur de Bazilhac retirera et gardera devers soy un double dudit inventaire deuément collationné et signé dudit seigneur de Gramont, pour et en decharge dudit seigneur de Bazilhac.

Davantage, a esté convenu et accordé que où le dit messire Philibert predecéderoit, survivante et delaissée ladite damoiselle Diane, icelle prendra sur lesdits biens et rentes de ladite maison de Gramont pour son veufvage et agencement, sa vie durant, la somme de deux mil livres tournois de rente ou revenu annuel, à prendre et percevoir sur les terres et seigneurie de Maignault, et de proche en proche, qui lui est des à present affectée et hypotequée, avec maison meublée honnestement, selon la grandeur de ladite damoiselle; lequel douaire assigné par lesdits seigneur et dame

de Gramont demeurera à ladite damoiselle Diane d'Andoins sa vie durant, soit qu'elle convole en seconde nopce ou autrement, deschargée de toutes hypoteques, donation et autres charges.

Et pareillement en semblable, ledit messire Philibert prendra sur lesdits biens et rentes de ladite maison d'Andoins, la somme de mil livres tournois de rentes ou revenus annuels, le tout en cas de viduité à prendre sur la terre et seigneurie de la Hitole, et de proche en proche, pour en jouir sa vie durant, comme ladite damoiselle Diane.

Si a esté d'ailleurs convenu et accordé que où ledit messire Philibert predecéderoit, delaissans enfans qui après allassent de vie à trepas, survivans ladite damoiselle leur mere, en ce cas ne pourra icelle damoiselle Diane pretendre le droit de succession universelle, legitime ny autre de la maison de Gramont, par moyen de sesdits enfans, ainsi dès à present y renonce, moyennant la somme de vingt cinq mil livres tournois, dont ledit seigneur de Gramont luy fait presentement donation pure et simple, audit cas, lui assignant sur tous lesdits biens.

Pareillement ne pourra succeder ledit messire Philibert à sesdits enfans où le cas susdit adviendroit ains y renonce semblablement dès à present, comme fait ladite damoiselle Diane, moyennant semblable somme de vingt cinq mil livres que ladite damoiselle Diane luy a pareillement donnée, audit cas, sur ses biens et choses..

Outre ce, pour autant que ladite damoiselle Diane d'Andoins et sesdits parens ont dit et attesté, comme aussi est notoire, que icelle damoiselle Diane, par moyen de la maison de Lescun et autres, seroit chargée de plusieurs affaires et procez de grande importance et consequence et que pour ce est besoin de faire plusieurs et notables despenses pour couper et faire vuidier lesdits procez,

A esté convenu et accordé que ledit seigneur de Gramont au plutost pourvoira auxdites affaires, liquidera et accordera desdits procez, y employant du sien telles sommes de deniers qu'il verra estre à faire, lesquelles reduites par roolles et deuément verifiées seront reconnues et hypotequées et dès à present s'en oblige ladite damoiselle Diane d'Andoins, au dit cas, les assigne et hypoteque sur tous et chacuns ses biens en cas de separation dudit mariage,

En quoy toutesfois ledit seigneur de Gramont a offert et s'est chargé, pardessus la depense et entretenement de ladite damoiselle Diane d'Andoins et autres charges de la maison, employer les fruits et revenu d'icelle, qui se pourroient percevoir et reserver avant la solemnisation du dit mariage.

Neanmoins a esté convenu et accordé que les sommes que ledit seigneur de Gramont aura fourny et avancées pour et en decharge de ladite damoiselle Diane et sa maison d'Andoins et autres terres et seigneuries qu'elle a, icelles sommes lui seront reconnues et specialement hypotequées sur tous et chacuns les biens de la maison d'Andoins.

Et en cas que dudit mariage seroit procréé enfans, ledit seigneur de Gramont s'est contenté icelle somme luy estre seulement hypotequée sur la

moitié des biens de Chalosse, l'autre moitié demeurant pour lesdits enfans.

Et où n'y auroit enfans dudit mariage, sera permis et loisible au dit seigneur de Gramont recouvrer, pour son hypothèque et remboursement, lesdites sommes sur tels biens et places de ladite maison d'Andoins que bon luy semblera et quelque part qu'ils soient scituez et assis.

Davantage a esté convenu et accordé que si lesdits messire Philibert et damoiselle Diane d'Andoins durant et constant leur mariage sont acquests de biens, soit meubles ou immeubles, iceux seront communs entre lesdits mariez et demeureront au survivant d'iceux, pour en disposer en faveur de leurs enfans communs, tels que bon leur semblera, et en défaut d'enfans ou filles en feront à leur plaisir et volonté et demeureront en leur liberté.

Si a esté convenu et accorté que où lesdits mariez voudroient cy après se retirer de la compagnie desdits seigneur et dame de Gramont, pour vivre a part, lesdits seigneur et dame de Gramont, leur vie durant et pendant le temps que iceux mariez vivront à part, ont ordonné et ordonnent à leur dit fils la somme de quatre mil livres tournois de rente et revenus, et qu'ils lui ont assigné et assignent dès à present sur le comté de Guiche et de proche en proche, avec le chasteau et maison seigneuriale dudit Guiche meublée et en bon ordre.

Plus, a esté convenu et accordé par lesdits seigneur et dame de Gramont et leurdit fils qu'après leur mort où il y auroit enfans desdits futurs mariez, icelle damoiselle Diane d'Andoins sera et demeurera dame et tutrice et administrasse tant des personnes que biens d'iceux entans, disposant desdits biens et faisant les fruicts siens viduellement, vivant bien, et deuément administrant et entretenant lesdits enfans, selon leur extraction, les biens et edifices de ladite maison et acquittant les debtes d'icelle si aucunes y en avoit.

Aussi en cas de viduité de ladite damoiselle Diane d'Andoins, elle pourra retirer et recouvrer à soy pour en faire a son plaisir et volonté, tous joyaux, bagues, pierreries et meubles qui luy aursient esté donnez tant par son dit mary que par la liberalité desdits seigneur et dame, tant avant qu'après la solemnisation dudit mariage et pareillement lesdits autres joyaux et meubles qui luy appartiennent de son chef.

Lesquels pactes de mariage, donation pour nopces ci dessus mentionnez lesdites parties ont voulu et veulent sortir leur plein et entier effect, et a ces fins estre insinuez pardevant tous juges et magistrats qu'il appartiendra et enregistrez es registres de leurs cours, et, pour ce faire, en poursuivre et requerir ladite insinuation, icelles parties et chacune d'icelles ont constitué leur procureur les advocats et praticiens desdites cours, messagers et porteurs des presentes et chacun d'eux leur donnant plein pouvoir et mandement special de ce faire.

Et pour tenir, garder et inviolablement observer toutes et chacunes les choses dessusdites de poinct en poinct, les mesmes parties respectivement ont obligé et obligent tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles quelconques, presens et advenir, iceux soumettant aux forces rigueurs et

juridictions de messieurs les seneschaux de Bearn, des Lanes, Guyenne, Bigorre, Tholoze, Estracq et toutes autres cours où les biens desdites parties sont assis; renonçant lesdites parties a toutes exceptions de droict, minorité d'aage et autres, par lesquels pourroient venir et s'aider contre la teneur desdits pactes; et ainsi l'ont promis et juré devant Dieu vivant, de n'y contrevenir directement ou indirectement en aucune façon et maniere que ce soit par eux ne par consell ou interposition d'autres personnes. Ce fut fait et passé au jardin du Chasteau de Pau, les an et jour susdits en presence de messire maistre Jean de Sallettes, Bertrand Fenario, Guillem de la Vigne, Arnault Tisnez, Jean Deschartz (1), conseiller maistre des requestes et procureur général de ladite Dame, maistre Bernardin de Saint Cricq, receveur général de ladite damoiselle Diane d'Andoins, Bernard d'Etchebarne, prieur de Bergouey, Pierre Capdebielle, precepteur, et Menaut de Hédoul, secretaire de ladite damoiselle Diane d'Andoins, et de plusieurs autres notables personnages et de moy Arnault Dabbadie, notaire de Pau, qui, à ce requis par lesdites parties, le present contract a retenu et avec lesdites parties et tesmoins signé à la cede de ces présentes, comme s'ensuit. Ainsi signe : Jeanne, Henry, Catherine de Navarre, A. d'Aspremont, A. de Gramont, H. de Clermont, P. de Gramont, Diane d'Andoins, A. de Saint Genies, J. Bazilhac, Etienne de Bazilhac, G. de Bearn, Bassillon, Gaston de Bearn, F. de Mongran, 13. de Montaut Benac, et moy dit Dabbadie, notaire susdit avec pàraphe.

Suivent les insinuations en la senechaussée des Lannes le 6 juillet 1568 et en la senéchaussée de Bigorre le 6 août suivant.

II.— 12 SEPTEMBRE 1570

Lettre d'Antoine I^{er} de Gramont à son fils Philibert ⁽²⁾

Je ne te sçaurois qu'escrivre sinon que je suis ycy depuis hyer à boire de l'eau qui me fait tout le bien du monde. Mⁱ de Montluc y est aussi (3), qui dit qu'il est plus à moy qu'à homme qui vive. Je le gouverne. A propos de cela, je te prie rechercher dedans mon petit coffre la lettre qu'il m'escrivit,

(1) d'Etchart.

(2) Cette lettre et celles qui suivent aux n^{os} III et V ont été publiées dans *L'Esprit de Henri IV*, Paris, Prault fils, 1770 in-8^o, et dans les *Lettres de Henri IV*, imprimées pour la première fois en collection et publiées par N. L. P., Paris, 1814 in-12. Mais, par une inconcevable méprise, elles y sont données comme ayant été écrites par le roi de Navarre à Corisande d'Andoins: elles n'étaient pas signées et ne portaient pas de suscription.

(3) Montluc y soignait la blessure qu'il avait reçue à la prise de Rabastens, en Bigorre, le 23 juillet 1570, en la présence même d'Antoine de Gramont. «Monsieur de

dans laquelle il me mande qu'il ne peult continuer la garnison de ma compagnie si près de moy (1), puisque je l'emploie ailleurs qu'au service du Roy. Dedans celle là mesme il dit aussi qu'il a entendu que aux Estats qui se sont tenus en Bearn (2) je me suis declairé contre le service du Roy. Envoye moy le double de ceste lettre, et garde bien l'original, car devant que nous departons il fault qu'il m'en fasse un petit de reparation; mais je te prie envoye la moy par un homme exprès et à diligence, car une aultre fois je ne serois plus à telle commodité. Je feray cela bien joliment et gracieusement, et seront, et lui et les siens, beaucoup plus mes amis après. Je te prie n'y fault point. Je t'envoie les mulets et les... pour apporter une partie des meubles. D'aussitost qu'ils seront de retour, je m'en iray. Je fais besoigner à Semeac à diligence. Recommande moy à la fillette (3). J'ay envoyé chercher maistre Amonin. Adieu.

De Bagnieres, le 12 de septembre 1570.

Gramont — dit-il dans ses *Commentaires* — estoit sur une petite montagnolle tout auprès delà, bien à son ayse, qui voyoit le tout; et parce qu'il est de ceste belle religion nouvelle encore qu'il n'aye porté les armes contre le Roy, il craignoit de se mesler parmy nous autres, se doutant qu'il y eust des ennemis; il vid que, comme je fus blessé, tous les soldats s'effrayèrent, et dit à ceux qu'il avoit pres de luy: «Voylà quelque grand personnage mort. Voyez vous comme les soldatz se sont effrayez. Je me doute que ce soit monsieur de Montluc»; et dit a un sien gentil-homme nommé monsieur de Sart: «Courez voir ci c'est luy, et qu'il ne soit mort, dictes luy que je le prie qu'il permette que je l'aille voir». Ledit sieur de Sart est catholique, il y vint: à l'entrée de la ville on luy dict que c'estoit moy. Il vint à mon logis et trouva que l'on me pleuroit, et que j'estois à la renverse sur un lict en terre, et me dit que monsieur de Gramond me prioit qu'il me veid, et si je prendrois plaisir qu'il y vinst. Je luy dis que je n'avois point d'inimitié avec monsieur de Gramond, et que quand il viendrait, qu'il cognoistroit qu'il avoit autant d'amis en nostre camp, et par adventure davantage, qu'a celuy de leur religion... M. de Gramond arriva à moy, et me trouva en fort mauvais estat, car je ne luy pouvois à grand peyne respondre, à cause du grand sang que je jettois par la bouche. Monsieur de Goas revint du combat pour me voir, et trouva monsieur de Gramond auprès de moy, et me dict: «Reconfortez-vous, monsieur et prenez courage, car assurez vous que nous vous avons bien vengé, car il n'est demeuré une seule personne en vie». Alors il recognut monsieur de Gramond, et s'embrasserent. Monsieur de Gramond le pria de l'amener au chasteau, ce qu'il fit... Il retourna une heure après, et m'offrit une maison qu'il avoit près de là, et tout ce qui estoit en sa puissance; et m'a dict depuis qu'il ne pensoit pas à l'heure qu'il me vid que je fusse en vie le lendemain, et qu'il me pensoit avoir dict à Dieu pour tout jamais» (Ed. MICHAUD et POUJOLAT, p. p. 353 et 354).

(1) Montluc avait envoyé la compagnie de Gramont, commandée par le baron de Larboust, son lieutenant, dans le Haut-Comminges, d'où il la fit revenir en 1570 pour la campagne qu'il comptait faire en Béarn; elle prit part au siège de Rabastens (*Commentaires*, p. 349).

(2) Antoine de Gramont avait entrée aux Etats de Béarn comme baron de Gabaston.

(3) Sans doute Catherine de Gramont, fille de Philibert, qui, alors, pouvait avoir deux ans.

III.— 10 MARS 1573

Lettre d'Antoine I^{er} de Gramont à son fils Philibert ⁽¹⁾

Tu dis que je ne fais compte de mes enfans: Dieu te veuille garder d'en estre tant en peine comme je suis; j'en suis sy tourmenté, que j'en suis à presque mourir. Il fault prendre patience, je te prie pour l'amour de Dieu, et sy tu m'aime ne t'en fasche point, et garde que ta femme ne s'en fasche point. Je t'envoye maistre Cosme en diligence, qui te dira tout ce qui en est. Cela ne luy part que de langueur: mais il me desplaist de s'en estre allé ainsy. Ce sont des tours de ton frere (2). L'on tient La Rochelle pour rendue. Ils sont contens de recevoir M^{de} Biron pour gouverneur avec six enseignes de gens de pied. Que les rebelles et mutins de Bearn pensent hardiment en leurs affaires, il auront bientost plus de mal qu'ils ne pensent; et de quoy quand je les en voudrois garder, je ne sçaurois, et ce n'estoit pas mon intention. Il est passé plus de deux cens gentilshommes par ceste ville, qui m'ont tous promis de me venir trouver s'y en ay affaire. J'ay, incontinent que j'eus receu ta lettre et celle que M^{de} Belsunce t'escrivoit, deposché en poste vers le Roy de Navarre pour demander la commanderie d'Oryon (3). Je m'assure qu'il l'aura. Je te prie mande le luy avec mes recommandations, et qu'il me tarde bien fort que je le voye. Je ne te sçaurois escrire davantage, je suis bien fort malade et du corps et de l'esprit. Adieu.

De Bourdeaux ce 10 de mars 1573.

IV.— 8 AOUT 1573

Lettre de Henri III, roi de Navarre, à Antoine I^{er} de Gramont ⁽⁴⁾

Mon cousin, Voyant le retardement du cappitaine Muneing (5) que j'avois renvoyé devers le s^r d'Arros pour vostre delivrance, et craignant qu'il ayt trouvé empeschement par les chemins, j'ay depeché ce courrier exprès

(1) Voy. la note de la lettre précédente.

(2) Sans doute s'agit-il ici de quelque fugue de Joan-Antoine de Gramont, vicomte d'Aster, second fils d'Antoine I^{er}; il mourut après le 2 juillet 1573, sans avoir été marié.

(3) Le roi de Navarre, considérant les longs et recommandables services de Jean IV de Belsunce, vicomte de Macaye, seigneur de Belsunce et de Lissague, son conseiller et chambellan, capitaine châtelain de Mauléon et gouverneur du pays de Soule, lui fit don des commanderie et hôpital d'Orion, en Béarn, par brevet du 14 mars 1573. Il lui renouvela ce don le 11 avril 1578. (Arch. de M. le vicomte de Belsunce.)

(4) Arch. de Jaurgain, original.

(5) Guillaume de Munein, capitaine, fils puîné de noble Germain, seigneur de Munein, Camu, Oreite et Saint-Martin de Garagnon, appelé aussi le capitaine Munein, et de dame Anne de Badet. Il avait été envoyé vers le roi par Bernard d'Arras.

pour en sçavoir des nouvelles et pour pour presser et semondre de plus en plus led. s^r d'Arras d'obeyr à ce que je lui ay commandé (1). Dont j'ay bien voulu vous advertir, afin de vous faire tousjours congnoistre le desir que j'ay de vous voir en liberté, et que j'use de tous les moyens dont je me puis adviser pour test effect. Qui est cause que je vous prie, mon cousin, ne vous ennuyer point et vous fyer en t'assurance que je vous ay tousjours donnée. Et attendant qu'elle reussisse je prieray Dieu vous avoir en sa tres sainte et digne garde.

De Paris, ce xviii^e jour d'aoust 1573.

Vostre bon cousin et amy (2),

HENRY.

Suscription : A mon cousin Mons^r de Gramont.

V.— 30 JUIN 1574

Lettre d'Antoine I^{er} de Gramont à son fils Philibert ⁽³⁾

Pour le moins, graces à Dieu, ay je si bien fait que j'ay repris les places qui avoient esté occupées en ce païs ycy par ces voleurs et larrons qui s'en estoient saisis; car ayant une entreprise sur Caixon, je l'envoyay hier executer, laquelle Dieu favorisa tant qu'elle reussist ainsi que je le desirois. La place fust prinse, ces brigands chassez, une partie de tuez et d'aultres prisonniers; de maniere que ce païs est à present en liberté, qui sera cause que, après avoir parlé à M^r de la Valette, je me disposeray de tant plus volontiers à m'eu aller delà, puisque j'ay rendu de tout ce païs sy libre que doresnavant ils se garderont bien s'ils veulent, combien que me resous de faire ce que ledit sieur de la Valette trouvera bon que je fasse. Tu pourras avertir nos voisins de Baïonne et de Dacqs de ce dessus, et leur dire que je t'ay mandé que tu le leur fasse sçavoir, afin ausst qu'ils voyent que je ne suis point inutile là où je demeure. J'ay envoyé le tapissier chercher tes gardes robbes à Monreal; elles seront tantost je croys ycy: mais de les envoyer en là par Bearn, je ne sçais sy elles seroient seures; par l'aulture costé elles le seraient encore moins; de maniere que je ne les feray point partir que tu n'en ayes bonne assurance, car sous le passe port que tu eus l'aulture fois, nos bœufs sont encore prins en Bearn, et je ne tes puis ravoïr;

(1) Le roi n'avait pas encore appris la mise en liberté d'Antoine de Gramont.

(2) Ces mots de la main du roi.

(3) Voy. la note de l'appendice II.

voilà tout ce que je t'en puis dire. Je partiray vendredy d'ycy pour aller trouver M. de la Valette à Aulx. De là je te manderay de mes nouvelles. Adieu.

De Semeac, le 30 de juin 1574 (1).

VI.— 27 MAI 1577

Lettre de Philibert de Gramont à Jean d'Antras, seigneur de Cornac, guidon de sa compagnie de gens d'armes ⁽²⁾

Monsieur de Cornac, je vous escrivis par ma derniere lettre que vous vous tinsiez tout prest pour me venir trouver avec vos troupes là part où je vous manderai. A present, m'estant resolu de m'acheminier, je vous ay donc fait cette recharge pour vous prier bien fort vous tenir tout prest avec vostre troupe, car dans deulx jours je vous advertiray du lieu où il faudra que me veniez incontinent treuver, qui est l'endroitict où je prie Dieu, Mons^r de Cornac, vous avoir en sa garde.

De Bordun (3) le xxvii may 1577.

Vostre entierement meilleur et plus affectioné amy,

GRAMONT.

Suscription: Monsieur de Cornac, commandant pour le roy à Marciac.

VII. — SEPTEMBRE 1578

Lettre de Catherine de Médicis à Jean de Galard de Béarn, seigneur de Brassac ⁽⁴⁾

Mons^r de Brassac, Je fays aystat d'aystre bientost par le chemin pour aler mener ma filhe la Roynne de Navare au Roy son mary, si ese que vous

(1) Dans *L'Esprit de Henri IV* et dans les *Lettres de Henri IV*, cités plus haut, cette lettre a été datée par erreur du 30 juin 1579.

(2) *Mémoires de Jean d'Antras*, p. 183.

(3) L'un des savants éditeurs de ces *Mémoires*, Mgr J. de Carsalade du Pont, aujourd'hui évêque de Perpignan, a lu: *Bordau*; mais on écrivait alors *Bourdeaux*, et Philibert de Gramont se trouvait encore en Bigorre au moment où il adressa cette lettre à Jean d'Antras. Il s'agit certainement de *Bordun*, qui, d'après un dénombrement de Corisande d'Antoins, comtesse de Guiche et de Louvigny, douairière de Gramont, du 31 mai 1600, publié par M. Paul LABROUCHE (*Documents sur les Gramont d'Asté*, Tarbes, 1907, p. 19), était une seigneurie de la Maison de Gramont, en Bigorre.

(4) Arch. de M. le prince de Béarn et de Chalais, au château de Couloutre (Nièvre), autographe.

veulhs pryer nous venir jouindre jusques au pleus louing que pourés,
 desirant aytre hantourées pour nostre venue de tels persannaiges hausi
 grandement aystimés comme vous aystes, et pour mesme fin voulouir
 hamener aveques vous vos amys que vous voudrés prevenir de par moy,
 et d'autant que vous comprendrés combien ce importe à l'entretènement
 de la pays, je m'aaseure que ne faillirés à fayr diligence vers
 Vostre bonne amye,

CATERINE.

Suscription, de la main de la reine: A Mons^r de Brassac (1).

VIII.— 7 AOUT 1580

Testament de Philibert de Gramont ⁽²⁾

Estant à l'article de la mort, pensant avoir toujours le loisir de penser (3),
 j'ay donné mon ame à Dieu, mon corps en terre.

Je ordonne que mon corps sera porté en terre à Vidachen.

Je ordonne à chascun de mes lacquais cinquante escuz.

Mes pages cent escus chascun, hormis Riscrasse (4), pour ce qu'il m'a
 bien servy, cinq cens escus.

Mes valletz de chambre, à chascun deux cens escuz.

A Rouvray et à Benoist chascun trois cens escuz.

A tous ceux qui sont venus à La Fère avec moy, Messieurs Dauzay,
 Beauvais, Riviere, Du Sol et Carles, à chacun cinq cens escuz.

Monsieur de Castelnau, dix mille francz pour l'amitié qu'il m'a tousjours
 montré.

Ma fille, cinquante mille livres.

Je laisse mon filz heritier de tous et chascuns mes biens.

Je laisse ma femme administreresse de tous les biens de mes enfans, sans
 randre compte.

Exécuteurs de mon testament, elle et M^r de Castelnau.

Fait au camp devant La Fere, ce samedy matin septiesme jour d'aoust
 mil cinq cens quatre vingtz.

Ez presences de M^r de Puygaillard, de M^r le Marquis de Pienne, de
 M^r de Roumefort et autres par faulte de notaire.

(1) Jean III de Galard de Béarn, seigneur et baron de Brassac, Clion, Saint-Maurice,
 La Rivière, Saint-Loubouer et autres lieux, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme
 ordinaire de sa chambre et capitaine de 50 lances de ses ordonnances, marié par
 contrat du 28 février 1554 (n. st.), à Jeanne de La Roche-Chandry, et mort en février 1591,

(2) Arch. de Gramont. Copie communiquée par M. le duc de Lesparre.

(3) Tester, sans doute.

(4) Liserasse ou Licerasse.

Ainsiy signé: GRAMOND (1), PUYGAILLARD, MAUELLES (2) et ROMEFORT.

Et en l'autre costé de la marge est escript par plus: après que Mrs de Puygaillard, Marquis de Piennie et Romefort s'an sont allés, ledict s' de Gramont a ordonné à son cuisinier deulx cens escus et à son sommelier cent escuz, en presence de M'Du Sol et de moy, ainsiy signé: Du SOL et ROUVRAY.

L'an mil cinq cens quatre vingtz, le mecredy bingt et uniesme jour de decembre, collation de la presente coppie a esté faicte à l'original d'icelle estant en papier, le mot de Carles estant entreligné, par les notaires du Roy Rostre sire en son Chastellet de Paris soubzsignez. Ce fait ledit original randu. ROBICHON, MATHIEU, ainsiy signez.

Collation sur autre extraict signé par Duprat, notaire royal de Thoulouze, et Maz, notaire royal de la ville de Verdun (3); ledict extraict estant ez mains de noble Bertrand Gilles de Vel qui l'a rettiré, à Thoulouze ce xxv^e février 1609. Signé: DELLONEAU.

Collation faite de la presente coppie sur autre collationnée: ce fu rendu par moy greffier ordinaire du Roy et de son grand conseil soubzsigné.

PAJOT.

IX.— VERS LE MOIS DE MAI 1581.

Lettre de Henri III, roi de Navarre, à Jean de Galard de Béarn, seigneur de Brassac ⁽⁴⁾

Mon cousin, J'ay donné charge au s' de Fermon (5) de vous fere antandre de mes nouvelles et ce qu'atans de vostre affectyon prés du mareschal de de Byron (6), et d'autant que je says son amytyé pour vous et l'estyme où yl tyent vos conseyls, je ne mets en doubte qu'yl n'ecoute la voys de la rayson par vostre bouche, pour estre aussy celle de l'interest du roy et du syen propre, pour guoy je mets toute confyance an vostre zele, prudense et

(1) Philibert signait: *Gramont*.

(2) Halluin. Antoine de Halluin ou Hallwin, marquis de Piennes, fut tué à Blois, par un laquais du baron de Livarot, le 4 mai 1582, âgé de 24 ans.

(3) Verdun-sur-Garonne. Lecture douteuse.

(4) Arch. du château de Couloutre, autographe.

(5) Nicolas de Housse, seigneur de Fermont en Lorraine.

(6) Le maréchal de Biron, cousin de M. de Brassac, avait été nommé lieutenant général en Guyenne le 2 octobre 1577. Il écrivait le 16 mars 1580 à M. [de Villeroy?]: «... Et pour ce que je veois que le Roy desire fort que je me réconcilie avec le roy de Navarre, faisant un grand fondement là-dessus, etc.» (*Arch. hist. de la Gironde, t. XIV, p. 142*), et au roi de France, le 11 juillet 1581: «Le prince de Condé a esté chez ma seur, où plusieurs discours se sont tenuz et mesmes de ma reconciliation aveq le roy de Navarre, dont l'on y faisoit une grande resjouissance, du bruit qui couroit que le Boy et Monseigneur s'estoient reconciliez» (*ibidem, p. 190*).

devoement, et ne vous fera faulte an eschange la reconoyssance et affectyon de

Vostre afectyoné cousin et amy,

HENRY.

Suscription: A mon cousin Mons^r de Brassac (1).

X.— VERS LA FIN DE MAI 1584 (2)

**Lettre de Henri III, roi de Navarre, à René de Galard de Béarn,
baron de La Rochebeaucourt**⁽³⁾

M^rle baron, Je resoys nouvelles de mon conté de Foys d'un remuemant des catholyques, et desja y vole la cendre où couvoyt le feu à les aveugler tous par della, ce quy me fet decyder d'y aller voyr de l'oeyl du maystre, avecques cent de mes bons servyteurs quy ne craigne[n]t, aynsy que moy, non plus le feu que ceste cendre, et vous estymant de ce nombre, je vous pryé de me venyr joyndre avec les vostres, m'asseurant qu'avec l'ayde de mes bons servyteurs, Dieu me gardera an mon droyt, comme aussy le pryera vous tenir an sante. C'est

Vostre plus afectyone amy,

HENRY.

Suscription: A M^rle baron de Bressac (4).

(1) Voy. la note de la lettre VII.

(2) Laviston, gouverneur de Carcassonne, s'étant emparé du château de Bram et ayant fait passer au fil de l'épée les religionnaires qui le défendaient, les catholiques de la ville de Foix célébrèrent cette victoire, le 17 mai 1584, et furent attaqués, dans la nuit, par les huguenots. Ils les repoussèrent, brûlèrent leur temple et les poursuivirent jusqu'au château, où ils les auraient assiégés sans les religionnaires du voisinage qui accoururent à leur secours (H. CASTILLON (d'Aspet), *Hist. du comté de Foix*, t. II, p. 288). Ce fut à cette occasion que le roi de Navarre écrivit au baron de La Rochebeaucourt qui, étant catholique, ne répondit pas à l'invitation.

(3) Arch. du château de Couloutre, autographe.

(4) René de Galard de Béarn, gentilhomme de la chambre du duc d'Anjou, frère de Henri III, fils de Jean III et de Jeanne de La Roche-Chandry, depuis, seigneur et baron de Brassac, La Rochebeaucourt, Saint-Maurice, Semoussac, Semillac, La Rivière, Poy, Moissaguel, Grenade, Clion, Saint-Antoine-du-Bois et autres lieux, chevalier de l'ordre du roi et capitaine de 50 hommes d'armes. D'après un usage très fréquent au XVI^e siècle. René porta dès l'âge de six ans le titre de *baron de Brassac*, tandis que son père était désigné sous le seul nom de *Monsieur de Brassac*. Honorat de Savoie, comte de Tende et de Sommerive, marquis de Villars, amiral de France et lieutenant général du roi en Guyenne, l'admit dans sa compagnie de gens d'armes en qualité de guidon, an camp de Condom le 31 juillet 1577 (Arch. du château de Couloutre, original scellé); René épousa 1^o par contrat du 26 juin 1578 Marie de La Rochebeaucourt, héritière des biens de sa Maison; 2^o par contrat du 24 avril 1605 Marguerite de Viguier de Ricard; et 3^o par contrat du 23 janvier 1611 Louise Ricard

XI.— 28 MAI 1587

Lettre de Henri III, roi de Navarre, à René de Galard de Béarn, baron de La Rochebeaucourt ⁽¹⁾

Mons' le Baron, J'ay esté bien ayse d'avoir entendu par Lambert, auquel j'avois commandé de vous veoir de ma part, le contraire de ce qu'on m'avoit

de Gourdon de Genouillac-Vaillac. Il mourut le 12 août 1612, âgé d'environ cinquante-sept ans.

M. Victor BUJEAUD (*Chronique protestante de l'Angoumois, XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, p. p. 25, 27, 72-75) cite René de Galard de Béarn parmi les chefs protestants; il le dit fils de Jeanne de La Roche-Chandry, *huguenote ardente*, et ajoute qu'il devint guidon de la compagnie de *Coligny*. Brodant là-dessus, MM. Eug. et Em. HAAG (*La France protestante*, t. v, p. 199) le donnent également pour un capitaine huguenot ayant pris une part active à nos guerres civiles comme guidon de la compagnie de *Coligny* et comme lieutenant de *Paulin*.

La vérité est que Jeanne de La Roche-Chandry naquit, vécut et mourut catholique, que René, également catholique, ne servit jamais la cause des huguenots, qu'il fut guidon de la compagnie de *l'amiral de Villars*, et non de celle de *l'amiral de Coligny*, tué à la Saint Barthélemy, en 1572, et, enfin que le lieutenant de Bertrand de Rabastens, vicomte de Paulin, était. Pierre de Souheyran, seigneur de Brassac, au diocèse de Castres (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. xi, p. 566). Le catholicisme de René de Galard de Béarn est d'ailleurs surabondamment prouvé par une requête présentée au parlement de Bordeaux le 6 septembre 1594, dans laquelle il dit «qu'estant avec dame Marie de La Rochebeaucourt, sa feuc espouse, au chasteau de La Rochebeaucourt appartenant à lad. dame, il auroyt esté adverti que le feu seigneur de Brassac, son pere, estoit decedé à Brassac, où soudain led. suppliant s'acchemina pour mettre ordre aux honeurs funebres dud. feu son pere et à autres affaires, et illec estant, le s'de St Mesme (Jean de La Rochebeaucourt), gouverneur de la ville de S'Jehan [d'Angély], oncle de lad. feue dame de La Rochebeaucourt et ennemy juré et capital dud. suppliant à raison de certains procès qu'ils ont eu à cause des biens d'icelle feue dame, prenant occasion de l'absence d'iceluy suppliant, se seroyt insinué aud. chasteau de La Rochebeaucourt et, pour se venger de luy, auroyt aliené lad. dame dud. suppliant son mary, et à iceile anroyt persuade de ne plus adherer aud. suppliant ny le laisser entrer aud. chasteau, auquel led. s'de s'Mesmes, pour mieux venir à fin de son dessein, auroyt mis garnison à sa poste, et depuis auroyt transporté lad. dame ailleurs, comme aussy se seroyt saisi des enfans dud. suppliant, mesme-ment des deux aînés, lesquels il faict instruire en la religion pretendue reformée contre le gré dud. suppliant, lequel et ses autheurs ont toujours esté de la religion catholique, apostolique et romaine, et ayant icelle dame en sa puissance, l'auroyt contraincte de poursuivre separation d'avec led. suppliant son mary, pendant laquelle poursuite estant decedée, led. s'de St Mesme, montrant de plus en plus son animosité, se serot emparé dud. chasteau de La Rochebeaucourt et de tout ce qui est dedans et auroyt mis dans iceluy certains vagahonds qui gastent, ruiennent et deterorent tout; ausquelz il a enjoint de courir ceux (susj aud. suppliant et aux siens s'ils s'approchent dud. chasteau ou se veulent entremesler du revenu d'iceluy, qui est chose de grande consequence. Et qui pis est, il a retiré avec soy en la ville de Saint Jehan toutz les autres enfans d'iceluy suppliant pour les instruire, comme il faict, à la religion pretendue reformée. Ce considéré, il vous plaise de vos graces condamner led. sieur de St Mesme, etc. (Arch. du château de Couloutre. Reg. B., pièce 37, original sur papier).

(1) Archives du château de Couloutre, original.

dit de vous jusques icy, qui estoit que, comme plusieurs autres de mes plus proches, vous vous estiez ligué avec les plus grandz ennemys de test estat et les miens (1), ce qui m'avoit retenu de vous rechercher, comme j'ay fait les personnes qui vous ressemblent. L'ayse que j'ay donc de ceste bonne affection que vous m'avez gardée. me fera avoir moings de regret au temps de service que j'ai perdu de vous jusques icy, avec l'esperance que Lambert me donne d'en recevoir, comme plus au long il m'a fait entendre de vostre part, et de ce dont luy avez discouru, que je trouve bon puisqu'il vous est utile, m'assurant que quelque part que vous soyez, nous rendrez à temps les effectz de vostre parolle. Mais avant que vous allissiez là, je desireroys vous avoir veu une heurre seulement, car autrement n'y pourriez vous apporter l'utilité que vous desirez. Regardez d'en trouver le moyen, et si secretement que l'on ne sçache point que vous m'avez veu; m'en advertissez, j'y apporteray de ma part ce que je pourray. Si d'aventure les affaires ausquelles je suis occupé font que je ne m'approche encores de vous, pour en avoir plus de moyen, je pourray dans quelques jours vous depescher Lambert pour en conferer plus au long, priant Dieu vous avoir, Mons^r le baron, en sa saincte garde. Du camp devant Fontenay le xxviii^e May 1587.

Vostre plus afectyoné et assuré amy (2),

HENRY.

Suscription: A Mons^r le Baron de La Rochebeaucourt (3)

XII.— 28 MAI 1587

Lettre de Jean de Lambert à René de Galard de Béarn, baron de La Rochebeaucourt ⁽⁴⁾

Monsieur, J'ay trouvé le Roy de Navarre, mon maistre, si empressé à ses attaques de places en ce païs, et du naturel qu'il est d'y estre tellement actif, qu'il fait cent fois le jour toutes les charges et offices de tous les officiers

(1) René de Galard de Béarn avait servi, en 1586, dans l'armée de Guyenne que commandait Charles de Lorraine, duc de Mayenne, et combattu les religionnaires, au prises de Beaulieu, Castels, Sainte-Bazeille, Monségur, Castillon; il était rentré à la Bochebeaucourt après le départ du duc de Mayenne pour Paris. (Arch. du château de Couloutre, *Lettres de René de Galard de Béarn à sa femme.*) — Indigné du personnage honteux que lui faisait jouer la Ligue, le roi de France résolut d'appeler 20,000 Suisses à son service et signa un traité d'union avec Henri de Navarre (SULLY, *Mémoires*, t. I^{er}, p.p. 210-314). Pour s'attacher le baron de La Rochebeaucourt dont l'influence était grande en Quercy et en Angoumois, le roi de Navarre lui dépêcha Jean de Lambert, et, une fois les pourparlers engagés, lui écrivit la lettre que nous publions.

(2) Ces mots de la main du roi.

(3) Voy. la note de la lettre X.

(4) Arch. du château de Couloutre, autographe,

d'une armée et non seulement de chef, que j'ai demeuré plus longtemps à renvoyer vers vous, et aussi que j'atandois d'heure à autre d'y aller que je ne pançois, et ce que l'honneur pour asteure ne me peut permettre, qui me fait vous escrire ce mot en vous envoyant celle que Sa Majesté vous escrit, qui respont en sustance presque à tout ce que nous discourumes; ne reste que de trouver un moien de vous voir une heure. Si le voiage que nous avons à faire vers nos estrangers (1), et lequel nous presse, nous fait, cecy achevé, quitter ceste affection de sieges, je crois que nous irons à La Rochelle pour de là prendre nostre route, à mon avis par la Gascongne. Je ne faudrai, si tost que j'auray sceu quand et par où sera nostre parlement et passage, de vous en advertir, ou aller moy mesme pour aviser s'il y auroit moien à ce dont il vous requiert. Je ne vous ferai autre discours sur la certitude de son affection en vostre endroit, esperant qu'en bref les effectz vous en feront plus de preuve. Nous tenons la campagne, quoy qu'on nous menace de quelques forces neive (2) de France et de raliier celle des païs: nous les attendons en bonne devotion, mais de France rien, nous le sçavons bien. Nous avons icy huit canons et quatre petites (3), et esquipage qui ne faut plus à son huguenot; nous avons prins Talemon (4) Sasec (5), Chisé (6), La Pierre, La Foy monjau (7). St Messans (8), Veluire (9) et Tenau, et sommes devant Fontenai (10), sur la contrescarpe et dans l'un de leurs esperons, sans avoir tiré que des volées. Demain la batterie commencera et crois qu'ils sont à nous; tout plie et n'y a si bonne place ny gouverneurs qui n'aie prins le mal huguenot, qui souloit estre de s'anterrer nuict et jours à se fortifier, et les seigneurs de la ligue de ce païs on fait comme St Pierre à la prinse de Jesuscrit; nous les recevrons à repantance, ne voulans point la mort du pecheur. Vous baisant les mains,

Monsieur, je veus demeurer

Vostre plus affectionné à vous faire service,

J. DE LAMBERT (11)

Du camp devant Fontenai ce jeudi 28 May 1587.

Suscription: A Monsieur Monsieur le baron de Brassac et de la Rochebeufcourt (12).

(1) Les Reîtres allemands que le roi de Navarre appelait à son service.

(2) Neuves, nouvelles.

(3) Coulevrines, sans doute.

(4) Talmont (Vendée).

(5) Sanxay (Vienne).

(6) Chizé (Deux-Sèvres).

(7) La Foye-Monjault (Deux-Sèvres).

(8) Saint Maixent (Deux-Sèvres).

(9) Velluire (Vendée).

(10) Fontenay-le-Comte (Vendée).

(11) Jean de Lambert, seigneur de La Filolie et des Escuyers, gentilhomme de la chambre du roi de Navarre.

(12) Voy. la note de la lettre X.

XIII. — JUILLET 1617

Lettre de Corisande d'Andoins aux Lieutenant de maire et échevins de Bayonne ⁽¹⁾

Messieurs, Je vous prie de me tant obliger que de me vouloir assister pour ceste leste de la Magdelenne du bleau (sic) pouesson de mer et d'eau douce que vous pourrés. Je suis cy esloignée de ribières et de mer que cella est cause que je vous en importune, à cause que ladite feste est en samedy où j'atands de mes amys et amyes que je desireroys traicter le miens qu'il me seroict possible, quy est le subject que je suis contrainte d'importuner tout le monde. Le plesir que je recevray de vous sera suivy de la revenche en tout ce qu'il vous playre de mesme volonté que je suis...

De la main de la comtesse:

Messieurs, je vous prie obligés moy en ceste ocation. Je ne vous donerois ceste payne si j'estois en comodité de povoir, en ce pays, recoverr du poyson. Je m'en revancheray d'aussi bone volonté que je suys,

Vostre plus affectionnée à vous servir,

CORISANDE D'ANDOYNS.

Du secrétaire, en marge: Cy vous me festes ce plesir je vous prie que celluy qui les porteront ce rendent icy (2) le vendredy vingt uniesme juihlet 1617.

Suscription : A Messieurs Messieurs les Lieutenant de mayre et eschevins de la Ville de Bayonne, à Bayonne.

JEAN DE JAURGAIN.

(1) Arch. de Bayonne, AA., 34, original. — Il y a dans la liasse AA., 33, une autre lettre originale de Corisande, datée de Hagetmau le 14 juillet 1608, par laquelle elle remercie le Conseil de ville d'un «beau présent» qu'il lui avait envoyé.

(2) A Hagetmau.